

1° Exprimer ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, de signaler ses besoins, ses tendances et les causes qui peuvent en arrêter le progrès; fixer le cours du change; établir, s'il y a lieu, les projets de mercuriale;

2° Proposer au Gouvernement du Protectorat les mesures à prendre pour le développement de la production du pays, l'application des bonnes méthodes, l'emploi des machines utiles, l'introduction des plantes et des animaux propres à augmenter les ressources agricoles et l'alimentation publique; enfin, la propagation des principes de l'économie rurale.

ART. 13. A sa première réunion, le comité préparera, pour être soumis à notre approbation, un règlement intérieur déterminant l'ordre de ses séances, le mode à suivre pour ses délibérations, etc.

ART. 14. Les délibérations du comité sont analysées dans des procès-verbaux rédigés en français par le secrétaire sous la direction du président.

Les noms des membres qui ont pris part à la discussion n'y sont point mentionnés.

Le Commandant peut autoriser, sous les restrictions qu'il juge convenable, l'insertion de ces résumés au *Message*, ou leur publication sous forme de brochure.

Le comité ne peut faire publier aucune proclamation ou adresse.

ART. 15. Les dépenses qu'entraîneront les travaux du comité seront supportées par le budget local.

ART. 16. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

ART. 17. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 mars 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

---

N° 67. — ARRÊTÉ du 21 mars 1870 portant nomination d'une commission chargée de désigner, chaque année, les condamnés qui paraîtront dignes d'obtenir grâce ou commutation de peine.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,